



CONVENTION REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Article 1^{er} : parties de la convention

La présente convention référent santé et accueil inclusif est conclue

ENTRE

La commune de Cazouls-les-Béziers, représentée par son maire en exercice Monsieur Philippe VIDAL,

ET

Le Docteur Jean-Luc BOUSSIOUX, domicilié 7 allées du Chablis à 34500 Béziers, Immatriculé à la sécurité sociale sous le n° : 1 55 05 86 194 063 91

Article 2 : missions du référent santé et accueil inclusif

Le Docteur Jean-Luc BOUSSIOUX, référent santé et accueil inclusif travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R.2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L.2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci. Il est chargé de contrôler l'hygiène générale de la structure, ainsi que de veiller à la surveillance de la santé des enfants, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ses missions telles que définies dans le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants consistent notamment :

1. Informer, sensibiliser et conseiller la direction de l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
2. Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R.2324-30.
3. Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
4. Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
5. Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6. Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7. Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupants mentionné à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec la directrice de la micro-crèche, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8. Contribuer, en concertation avec la directrice de la micro-crèche, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R.2324-30 du présent code, de veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9. Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice de la micro-crèche à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10. Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° de I de l'article R.2324-39-1. Cette dernière mission pourra être cependant être assurée par le médecin traitant habituel de l'enfant.

Article 3 : modalités d'intervention

Le Docteur Jean-Luc BOUSSIOUX interviendra 10 heures par an. La répartition des interventions pourra varier en fonction des besoins de l'établissement.

Article 4 : rémunération

La rémunération se fera sous forme de vacations. La vacation est versée en compensation d'une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Le montant horaire de la vacation est fixé à 80.00 €.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf résiliation de l'une des parties, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum un mois avant l'échéance.

Fait à Cazouls-les-Béziers, le

La commune de Cazouls-les-Béziers

Le Maire



Philippe VIDAL

Le référent santé et accueil inclusif

Le Docteur

Jean-Luc BOUSSIOUX